



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet de parc photovoltaïque au sol
aux lieux-dits « Quartier de Sarrazan » et « Quartier de Ramounet »
Commune de Condom (Gers)

N° saisine : 2021- 10 098

N° MRAe 2022APO10

Avis émis le 1^{er} février 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 21 décembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Gers pour avis sur un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Condom. Le dossier comprend une étude d'impact de février 2021 et des documents annexes d'avril 2021.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion en visioconférence du 1^{er} février 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délégation du 7 janvier 2022) par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Danièle Gay, Annie Viu, Maya Leroy, Jean-Michel Soubeyroux, Stéphane Pelat, Sandrine Arbizzi et Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par Ténarèze Energies, vise à s'installer sur une superficie clôturée d'environ 22,7 ha aux lieux-dits « *Quartier de Sarrazan* » et « *Quartier de Ramounet* », dans la commune de Condom, dans le Gers. Il devrait produire une puissance électrique de 17 MWc.

L'étude d'impact est globalement de qualité et présente une évaluation des principaux enjeux environnementaux, une caractérisation du niveau des impacts bruts attendus et des mesures retenues pour en atténuer les principales nuisances. Des précisions sont toutefois attendues dans le cadre de la description des travaux d'aménagement des parcelles et des incidences probables du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque à un poste source.

L'étude d'impact ne réalise pas de démarche itérative à l'échelle supra-communale qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire, ni une analyse des choix de substitution raisonnables afin de retenir la solution de moindre impact environnemental. La réalisation du projet prévoit la consommation de terres agricoles présentant une bonne valeur agronomique. La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer que le site retenu est bien celui qui présente le plus faible impact environnemental dans la zone étudiée.

D'un point de vue de l'évaluation des impacts sur la biodiversité, les prospections réalisées uniquement d'avril à septembre ne couvrent pas la totalité des périodes favorables à l'observation de la faune automnale et hivernale. Les conclusions présentées en termes d'impact potentiel pour la faune sont donc à relativiser. La MRAe recommande de consolider les données sur ces deux périodes de l'année et de revoir à la suite le niveau des enjeux locaux pour les espèces potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude. Enfin, la MRAe recommande d'intégrer une mesure naturaliste susceptible d'éviter toute perte nette de biodiversité au sein de l'aire d'étude. La mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement est recommandée pour améliorer l'attractivité des haies et boisements présents au sein de l'aire d'étude pour la faune volante.

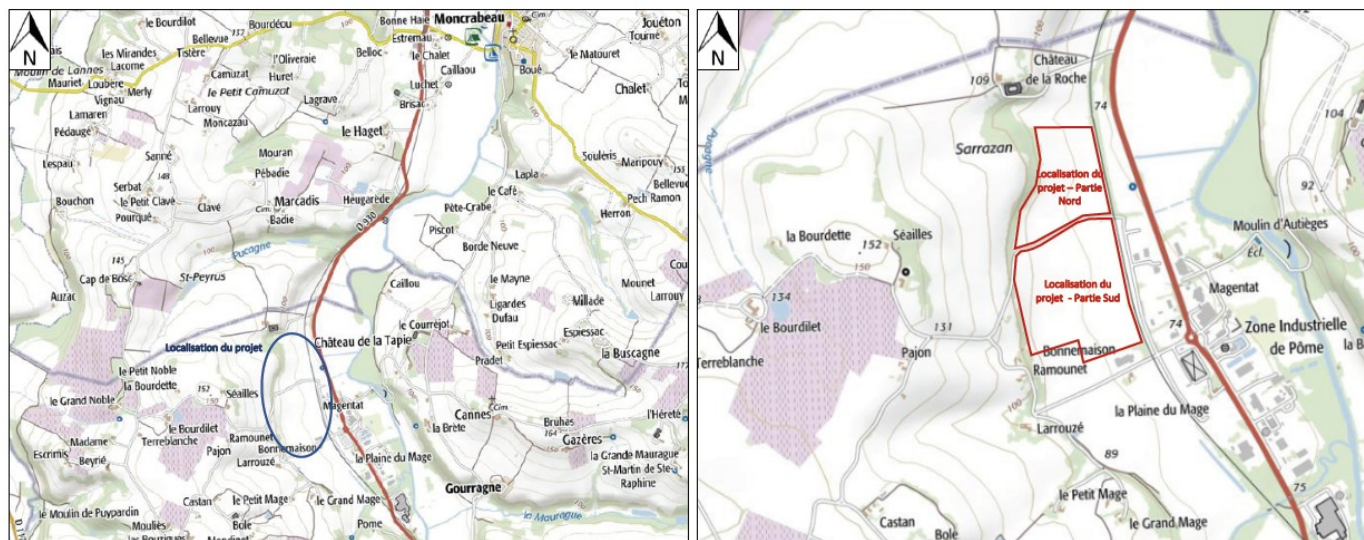
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par Ténarèze Energies², sera implanté sur une superficie clôturée d'environ 22,7 ha³ aux lieux-dits « Quartier de Sarrazan » et « Quartier de Ramouzet », dans la commune de Condom. Le site s'inscrit dans des espaces agricoles ouverts ponctués par quelques boisements et en limite d'une zone industrielle.

Le projet est scindé en deux emprises différentes contiguës (dépôt de deux permis de construire différents). Il comprend des modules photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 17 MWc, soit une production annuelle d'environ 21 600 MWh/an.



Plan de localisation éloigné – Carte IGN – Géoportail – Echelle 1/40 000

Plan de localisation rapproché – Carte IGN – Géoportail – Echelle 1/20 000

Figures 1 et 2 : Localisation du projet (source étude d'impact- carte IGN géoportail)

La centrale sera composée de rangées de structures, représentant un total d'environ 40 000 panneaux (soit environ 7,44 ha de surface de panneaux). Afin d'éviter les ombres portées, la distance entre deux rangées de structures sera d'environ trois mètres. Les installations auront toutes une hauteur de 0,8 mètre dans la partie la plus basse et le point haut sera à une hauteur maximale de 2,6 mètres.

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place d'installations techniques et aménagements :

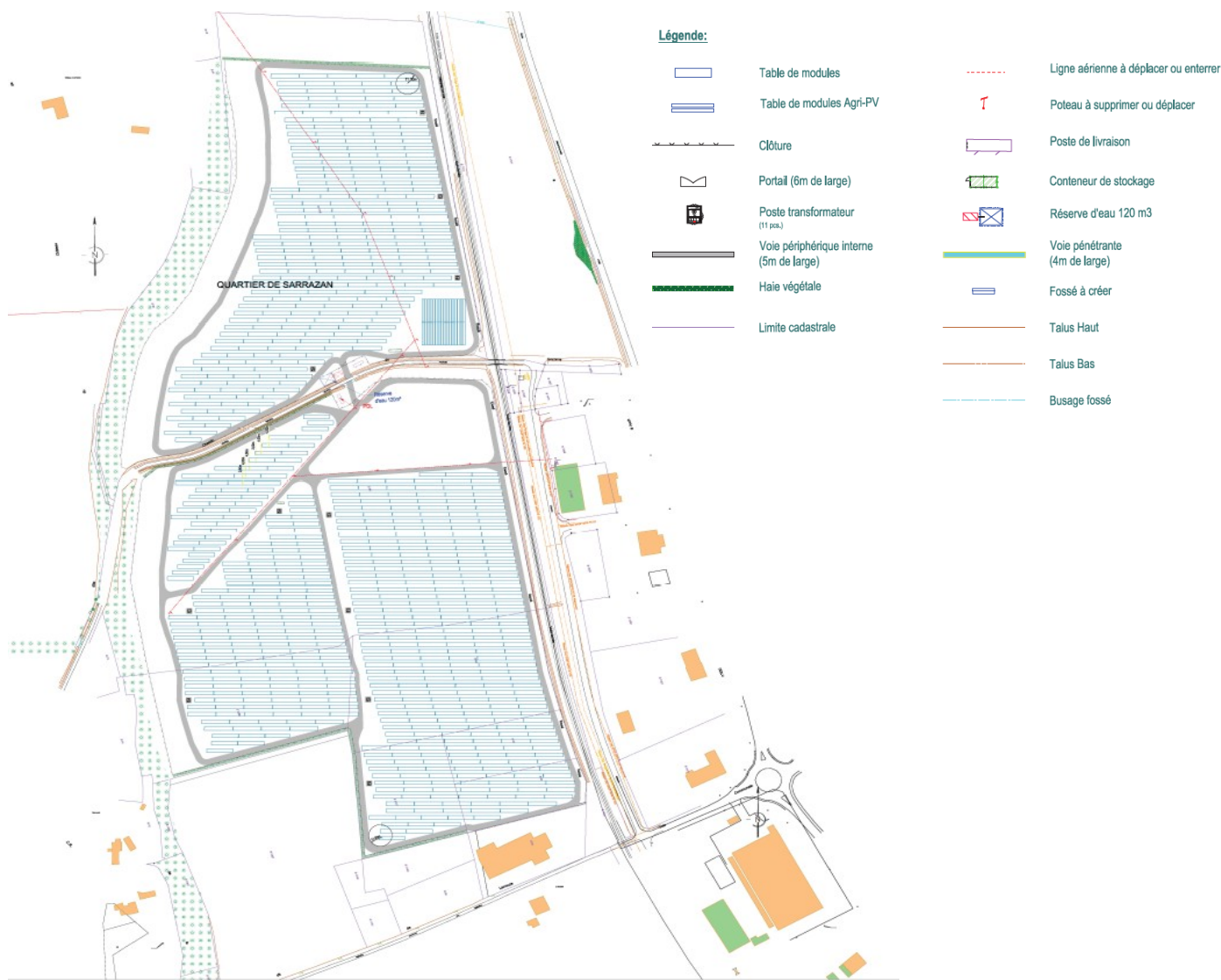
- des onduleurs fixés sous les panneaux, onze postes de transformation permettant d'élever la tension de 400 V à 20 000 V et deux postes de livraison de l'électricité au réseau public de distribution ENEDIS ;
- une clôture grillagée de deux mètres maximum de hauteur d'une longueur totale de 2 946 mètres, établie en périphérie du site et munie de passages pour la petite faune ;
- un linéaire de 3 471 mètres de nouvelles pistes, constitué du terrain naturel compacté sera créé. La largeur des pistes sera de cinq mètres pour les pistes périphériques et de quatre mètres pour les pistes internes pénétrantes, le rayon intérieur des tournants sera de onze mètres minimum afin de permettre l'intervention des services incendie et sécurité. Sur tout le pourtour de la centrale, une piste d'une largeur de cinq mètres minimum (bande dite « à sable blanc ») sera laissée libre de toute installation pour limiter le risque de propagation des incendies et permettre l'accès des véhicules de maintenance ;
- une citerne incendie de 120 m³.

2 Ténarèze Energies est une société créée spécialement dans le but de construire et d'exploiter le présent parc photovoltaïque. Elle est une filiale à 100 % de la société BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

3 La surface d'étude complète de l'étude d'impact est de 36 ha.

Le poste source envisagé est celui de Condom situé à environ sept kilomètres des terrains du projet. Le tracé sera préférentiellement effectué le long des routes existantes.

Le plan de masse ci-dessous détaille l'implantation des différents éléments du projet :



**Plan de masse du projet – extrait du permis de construire
— réalisation Argiles Baro Architectes**

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à une autorisation au titre de la rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau⁴. Le dossier est soumis à ce titre à une autorisation environnementale unique.

Le projet contient une évaluation des incidences simplifiées Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique n°30 du tableau annexé) du même code, le projet est soumis à étude d'impact.

Enfin, compte tenu de la taille du projet et de la nature des parcelles actuelles (surfaces agricoles utiles), une étude de compensation collective agricole est nécessaire.

4 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de zones naturelles et agricoles ;
- l'intégration paysagère du projet et le maintien du cadre de vie des habitants.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact permet une compréhension des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités dans l'étude d'impact et ses annexes. C'est notamment le cas pour la description des travaux de préparation des terrains, des zones de stockage, des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale, qui n'est pas suffisamment détaillée.

La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, et de mener à la suite une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.

D'un point de vue méthodologique, la période des inventaires naturalistes se limite à avril à septembre, ce qui ne permet pas de confirmer ou infirmer la présence d'espèces hivernantes ou migratrices, et nicheuses sur le site. La qualité de l'évaluation environnementale des impacts potentiels et des mesures environnementales retenues s'en trouve fragilisée (cf. chapitre 3.1 du présent avis).

Le résumé non technique est complet et permet une compréhension globale du dossier.

2.2 Justification des choix retenus

Le Code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». Il est attendu pour cette justification une démarche itérative qui doit notamment couvrir différentes échelles d'analyse :

- une démarche itérative à une échelle supra communale (niveau EPCI⁵) qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire ;
- une analyse des choix de substitution raisonnables, à une échelle communale afin de privilégier la solution de moindre impact environnemental ;
- enfin, à l'échelle du site retenu une analyse des différentes variantes possibles afin de démontrer, à partir des conclusions de l'état initial du projet et de la caractérisation des enjeux, le choix de la variante retenu.

Or, d'un point de vue méthodologique l'étude d'impact ne procède ni à la justification de sa démarche itérative à l'échelle supra-communale, ni à une analyse des choix de substitution raisonnable à l'échelle locale d'un point de vue de l'environnement.

5 Établissement public de coopération intercommunale, ici communauté de communes.

L'absence de cette analyse est d'autant plus préjudiciable que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant prioritairement aux lieux d'implantation à privilégier figurant ci-dessus. L'analyse attendue doit démontrer que le recours à des terres agricoles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle intercommunale, des terrains dégradés, ou anthropisés, ou les toitures des bâtiments, ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact ne conclut dès lors pas valablement sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindres impacts environnementaux. La MRAe recommande que la démarche d'élaboration du projet s'inscrive dans une stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle de l'intercommunalité.

La MRAe, dans son avis publié le 28 juin 2019⁶ concernant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Ténarèze, avait déjà émis des remarques et recommandations sur les nombreux secteurs identifiés comme favorables à l'implantation de photovoltaïque au sol, sans que ces derniers n'aient fait l'objet « *d'une analyse des enjeux environnementaux des zones retenues ni une analyse sur la justification des choix au regard des alternatives possibles* ».

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental dans la zone étudiée.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Ténarèze⁷ a identifié, en continuité d'un parc photovoltaïque déjà existant, une zone favorable au développement de photovoltaïque au sol : il s'agit de la zone sud du projet présenté par Ténarèze Énergies (PC-1009) qui est identifiée en rose dans l'extrait de zonage du PLUi ci-dessous (zone « AUenr »). Or le projet photovoltaïque occupe également la zone située au nord de cette zone « AUenr » (celle du PC-1010 parcelle A 652 et B 46), identifiée en zone « A » (agricole) au sein du PLUi.

Les parcelles retenues sont actuellement occupées par des activités agricoles (polyculture et poly-élevage). Ce projet vise donc à se substituer à une activité agricole existante puisque le dossier ne présente aucune démonstration de la coexistence possible des deux activités (production énergie renouvelable et production agricole).

L'étude d'impact ne comprend pas d'évaluation environnementale permettant de caractériser les incidences du projet sur la qualité et la richesse des sols d'un point de vue environnemental, puis à la suite les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser la consommation des terres agricoles.

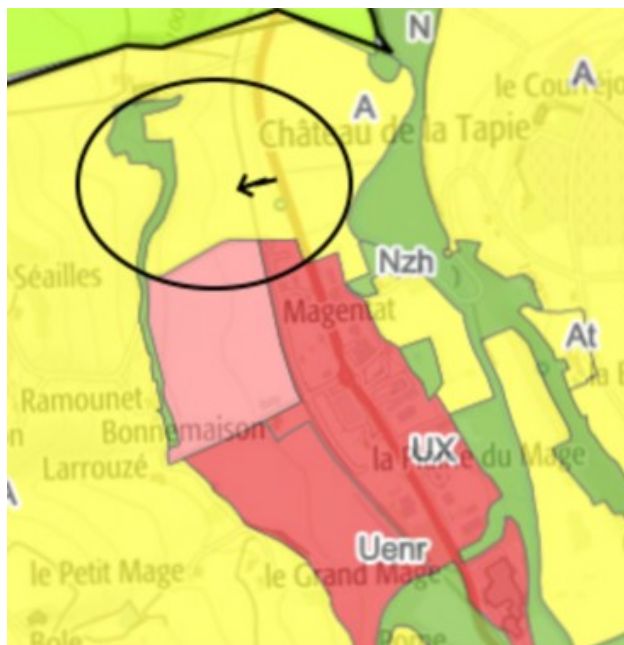
En l'absence d'une telle démonstration sur la réalité d'une activité agricole significative, la MRAe considère que le projet photovoltaïque constitue donc une consommation injustifiée de l'espace agricole.

La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre que le projet assure le maintien d'une activité agricole significative sur le site aujourd'hui agricole. À défaut, le projet doit être regardé comme constituant une consommation d'espace agricole.

6 Voir recommandation page 15 et 16 de l'avis du 2019AO80 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao80.pdf

7 Ce PLUi est exécutoire depuis le 1^{er} juillet 2021.



Carte présentant de zonage actuel du PLUi de la Ténarèze.

Le projet s'implante en zone agricole (couleur jaune, parcelles A 652 et B 46) pour sa partie nord, et en zone Uenr (couleur rose) pour sa partie sud. Un parc photovoltaïque est déjà en fonctionnement au sud (couleur rouge)

À l'échelle du site, le développeur justifie le choix des parcelles retenues dans l'aire d'étude initiale de 39 ha pour les raisons suivantes :

- la partie sud du projet est située en continuité immédiate de la zone industrielle « de Pôme », sur des parcelles où le zonage autorise l'implantation d'un parc photovoltaïque⁸ ;
- ces terrains sont faciles d'accès en continuité d'une voie communale débouchant sur la RD91 ;
- ces terrains présentent des enjeux paysagers limités et de faibles enjeux naturalistes.

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation⁹ : la première variante constitue une optimisation économique du projet (aménagement de l'ensemble de la zone d'étude disponible initiale), une variante 2 intègre au projet l'ajout d'une parcelle supplémentaire à l'ouest, bénéficiant de la maîtrise foncière obtenue durant l'année 2019 par le porteur, sans qu'une évaluation environnementale en décrive les incidences. Enfin, la variante 3 (retenue) intègre les principaux enjeux environnementaux identifiés par le développeur afin de minimiser les principaux impacts notamment en :

- n'équipant pas le parcelle cadastrée B 1101 entre la voie ferrée et la RD 930 du fait des forts enjeux paysagers depuis la départementale et de la présence de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz ;
- évitant d'occuper un peu plus deux hectares de maraîchage ;
- n'équipant pas le parcelle à l'ouest au vu des enjeux paysagers ;
- évitant la chênaie pubescente et la pelouse calcaire afin de maintenir les principaux couloirs de déplacement des espèces.

⁸ zones AUi et 2AUi définies dans le PLU de Condom comme des zones d'urbanisation future destinées aux activités.

⁹ Voir page 251 et suivantes de l'EI.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact comprend une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus. La zone d'étude comprend deux bâtiments industriels à 700 mètres et 500 mètres (stockage d'alcool et unités de distillation d'alcool) en fonctionnement (autorisation délivrée pour le premier en 2018 et en 2017 pour le second).

La zone d'étude comprend également une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Moncrabeau (situé à environ quatre kilomètres) qui conduit à consommer une superficie de 15,5 ha d'espace agricole. Le porteur de projet évalue en conséquence que le présent projet conduira à générer des effets cumulés modérés durant la phase de construction et d'exploitation des deux parcs. Malgré ce constat, le porteur de projet n'est pas amené à proposer l'intégration au sein du dossier de mesures permettant de limiter ces incidences cumulées.

La MRAe relève un manquement majeur dans l'étude des effets cumulés, car le porteur de projet omet d'intégrer les incidences environnementales du présent projet avec la centrale photovoltaïque installée en continuité immédiate avec la zone sud de la zone d'implantation retenue d'une superficie d'environ 16 hectares. Ce projet construit a conduit à la consommation de 16 hectares de surfaces agricoles à l'échelle communale.



Carte localisant la zone d'étude

(en jaune limite du projet, en rouge projet PV en fonctionnement qui n'a pas été intégré dans les effets cumulés)

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés, en tenant compte du parc photovoltaïque de 16 hectares au sud de la zone d'implantation du présent projet, afin de déterminer les incidences environnementales, puis de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui mériteraient d'être mise en place, notamment dans l'objectif d'éviter toute perte nette de biodiversité.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Les terrains du projet se trouvent éloignés des réservoirs de biodiversité locaux et aucun corridor écologique fonctionnel ne relie les terrains du projet à un réseau d'espaces naturels préservés et de réservoirs de biodiversité. La redéfinition du projet avec l'évitement de la chênaie pubescente et de la pelouse calcaire permet le maintien des principaux couloirs de déplacement des espèces. La MRAe évalue que le projet n'entraînera qu'une incidence faible sur les continuités écologiques locales.

Les inventaires naturalistes réalisés pour les habitats naturels et la flore ne font état d'aucune sensibilité environnementale particulière. Des enjeux modérés sont attribués aux pelouses calcaires ainsi qu'aux zones de bois, aux haies arborées à l'ouest qui permettent la reproduction de certains oiseaux et reptiles, et fournissent une zone de transit, de reproduction et de chasse aux chiroptères.

Les inventaires faunistiques réalisés d'avril à septembre¹⁰ ont relevés la présence de 115 espèces au sein de l'aire d'étude, ce qui représente une richesse spécifique intéressante au vu du contexte agricole dans lequel s'inscrivent les terrains du projet. En effet, la grande majorité du site est composée de parcelles cultivées peu favorables à l'installation d'une faune diversifiée. Cependant, la présence d'un bois au nord-ouest et de haies à l'est et au sud améliore l'attractivité du site pour la faune.

D'un point de vue méthodologie, la MRAe relève que les inventaires naturalistes ne prennent pas en compte des périodes pourtant favorables à l'observation d'espèces patrimoniales (d'octobre à fin mars). Les conclusions des enjeux locaux faunistiques doivent être nuancées en conséquence, faute de prospections confirmant ou infirmant la présence d'espèces faunistiques sur ces périodes.

À partir des données disponibles au sein de la bibliographie et d'une consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie, la MRAe recommande au porteur de projet d'intégrer à l'étude d'impact les espèces automnales et hivernales potentiellement présentes au sein de la zone d'étude, puis de revoir en conséquence le niveau des enjeux locaux de conservation de ces espèces, ainsi que les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre.

La MRAe recommande au porteur de projet d'intégrer à l'étude d'impact les espèces automnales et hivernales potentiellement présentes au sein de la zone d'étude, puis de revoir à la suite le niveau des enjeux locaux de conservation de ces espèces, ainsi que les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre.

Les relevés écologiques ont permis de recenser 45 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude prospectée dont aucune n'est définie comme nicheuse certaine ou probable. Seules cinq espèces sont évaluées avec des enjeux faibles : le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Serin cini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Les haies et les bois fournissent des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour ces espèces.

Quatre espèces de chiroptères ont été recensées lors de l'inventaire nocturne : il s'agit du Minioptère de Schreibers, de l'Oreillard gris, de la Pipistrelle commune et de la Pipistrelle de Kuhl. Des enjeux locaux modérés sont attribués au Minioptère de Schreibers compte tenu de son statut de protection au niveau national, localement cette dernière espèce n'a été observée qu'en transit ou en chasse, aucun gîte n'a pu être observé. Les bois et haies arborés à l'ouest constituent des habitats potentiels de reproduction et de chasse.

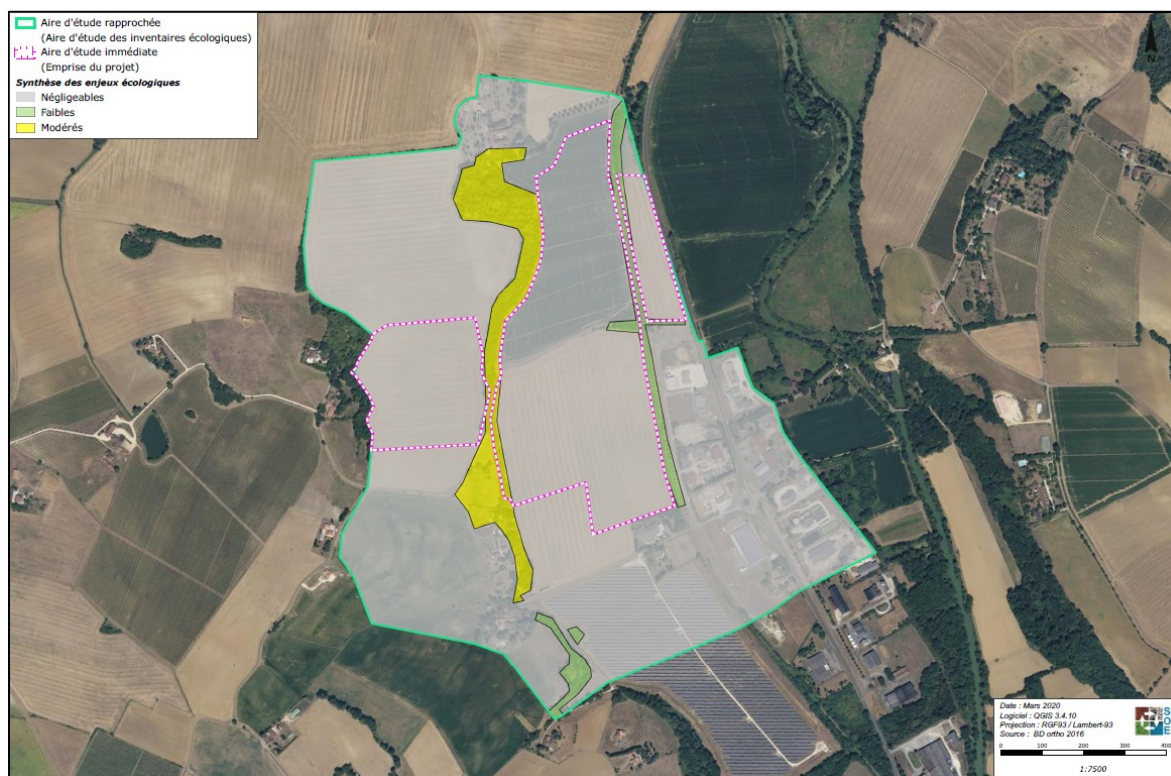
Les autres haies de l'aire d'étude constituent des habitats moins favorables qui conduisent le porteur de projet à leur attribuer des enjeux locaux de conservation plus faibles.

L'expertise écologique a permis de recenser cinquante-quatre espèces d'invertébrés. Le Gomphe de Graslin a été repéré en chasse au-dessus de la pelouse calcaire à l'ouest. Cet odonate est inscrit à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 et aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore qui conduit le développeur à lui affecter un enjeu local modéré.

Les reptiles, les amphibiens et mammifères (hors chauves-souris) observés au sein de l'aire d'étude sont des espèces communes. Elles sont caractérisées par des enjeux locaux faibles.

¹⁰ Voir calendrier des prospections complet page 104 de l'EI

La carte ci-dessous présente une synthèse des principaux enjeux écologiques caractérisés :



Carte extraite de l'étude d'impact page 131 – source BD ortho 2016- réalisation SOE

L'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité et les mesures d'atténuation associées amènent le développeur à proposer un évitement strict de la totalité des habitats de végétation aux enjeux locaux supérieurs à négligeables. Le projet ne portera pas atteinte aux pelouses calcaires, fourrés ni à la chênaie pubescente (ME1-1 et ME1-2).

L'évaluation des impacts pour la faune attribue un niveau d'impact brut modéré pour la Cisticole des joncs (deux individus inventoriés au sein de l'aire d'étude) et négligeable pour les autres espèces d'oiseaux. Un niveau d'impact faible est attribué au Minioptère de Schreibers et négligeable pour les autres espèces de chauves-souris observées.

L'évitement de la pelouse calcaire et de la chênaie pubescente, ainsi que l'adaptation de la période des travaux permettent de largement atténuer le niveau d'incidence résiduelle évalué comme négligeable par le porteur de projet. La MRAe considère toutefois que pour éviter toute perte de biodiversité sur la zone, le développeur doit intégrer des mesures d'accompagnement permettant d'améliorer l'attractivité des haies et boisements présents au sein de l'aire d'étude pour la faune volante.

À titre d'exemple, la densification de haies et des boisements présents par une gestion écologique prévoyant des plantations complémentaires et la pose de nichoirs sur ces habitats constituerait une mesure simple et peu coûteuse qui améliorerait l'intérêt écologique des franges du projet.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'accompagnement permettant d'améliorer l'attractivité des haies et boisements présents au sein de l'aire d'étude pour la faune volante.

Dans le but d'améliorer les conditions d'accueil du site du projet pour les reptiles, une mesure d'accompagnement en leur faveur a été prise. Il s'agit de créer des refuges artificiels au sein des délaissés du parc (création d'un hibernaculum ou pierrier – MA1-1). La mise en place d'un débroussaillage progressif de la végétation (ME5-1) et la création de passages à faune au sein de la clôture de 20 cm X 20 cm disposés tous les 50 mètres permettront de limiter les principaux impacts pour la faune terrestre.

L'évitement de la pelouse calcaire à l'ouest permet de grandement limiter les risques d'impacts pour le Gomphe de Graslin, permettant de considérer les incidences résiduelles pour les insectes comme négligeables.

La MRAe partage les principales conclusions formulées dans le dossier en termes d'évaluation d'impacts résiduels.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Les terrains étudiés possèdent une forte pente continue suivant une inclinaison d'ouest vers l'est, des fossés prévus tout autour du projet permettant de collecter les eaux de ruissellement. L'altitude maximale atteint 142 mètres à l'ouest de la zone et l'altitude minimale est de 66 mètres au nord-est. Dans ce contexte, la pente moyenne des terrains est d'environ 11 % pour les terrains les plus inclinés à l'ouest, et 6 % pour les terrains plus plats, à l'est¹¹.

Ils se situent dans la vallée de la Baïse, qu'ils longent sur 180 m à l'est, mais ils ne sont pas concernés par le risque inondation lié à un débordement de cette dernière. Aucun captage d'eau potable, ni puits ou forage ne se trouve à proximité des terrains.

Les prospections des terrains n'ont pas donné lieu à la reconnaissance de zones humides, seule une parcelle à l'extérieur de l'emprise d'implantation présente des traces favorables à l'émergence d'un milieu humide.

Les potentiels impacts bruts sur la ressource en eau (superficielle et souterraine) générés par le projet sont évalués comme faibles. La mise en place d'une plateforme sécurisée permettant l'avitaillement des engins, la mise en place de lit anti-pollution, ainsi que la réalisation des travaux lourds en dehors des périodes de fortes pluies pour réduire le départ de matériaux en suspensions dans les eaux superficielles constituent des mesures qui apparaissent cohérentes pour la MRAe. Plusieurs mesures sont également prévues afin de limiter les incidences sur l'état quantitatif du réseau hydrographique durant la phase de chantier tel que : l'enherbement des zones exclues de l'aménagement des installations et le maintien de la végétation existante lorsque cela est possible (mesure d'évitement), la réduction au maximum des aires de chantier, la limitation des emprises de travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier, l'utilisation de matériaux perméables pour la création des pistes, la transparence hydraulique des pistes.

Afin de réduire les apports d'eaux issus des bassins versants amont et réceptionnés par les terrains du projet, des fossés de dévoiement seront mis en place. Ces fossés s'accompagnent de la mise en place de deux noues de régulation et rétention. Le schéma de fonctionnement hydraulique du projet est présenté page 192 de l'étude d'impact, ce qui permet une pleine compréhension des mesures qui sont envisagées.

Enfin, en phase exploitation, l'espacement et le choix des panneaux constituent des mesures en faveur de la réduction des ruissellements des eaux pluviales et donc des effets sur les eaux superficielles locales. L'enherbement naturel de l'ensemble du site et le maintien de pistes enherbées favorisera l'infiltration des eaux pluviales (mesure de réduction).

Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont évalués comme négligeables après l'application des mesures d'évitement et de réduction, ce que la MRAe valide.

3.3 Paysage et patrimoine et cadre de vie

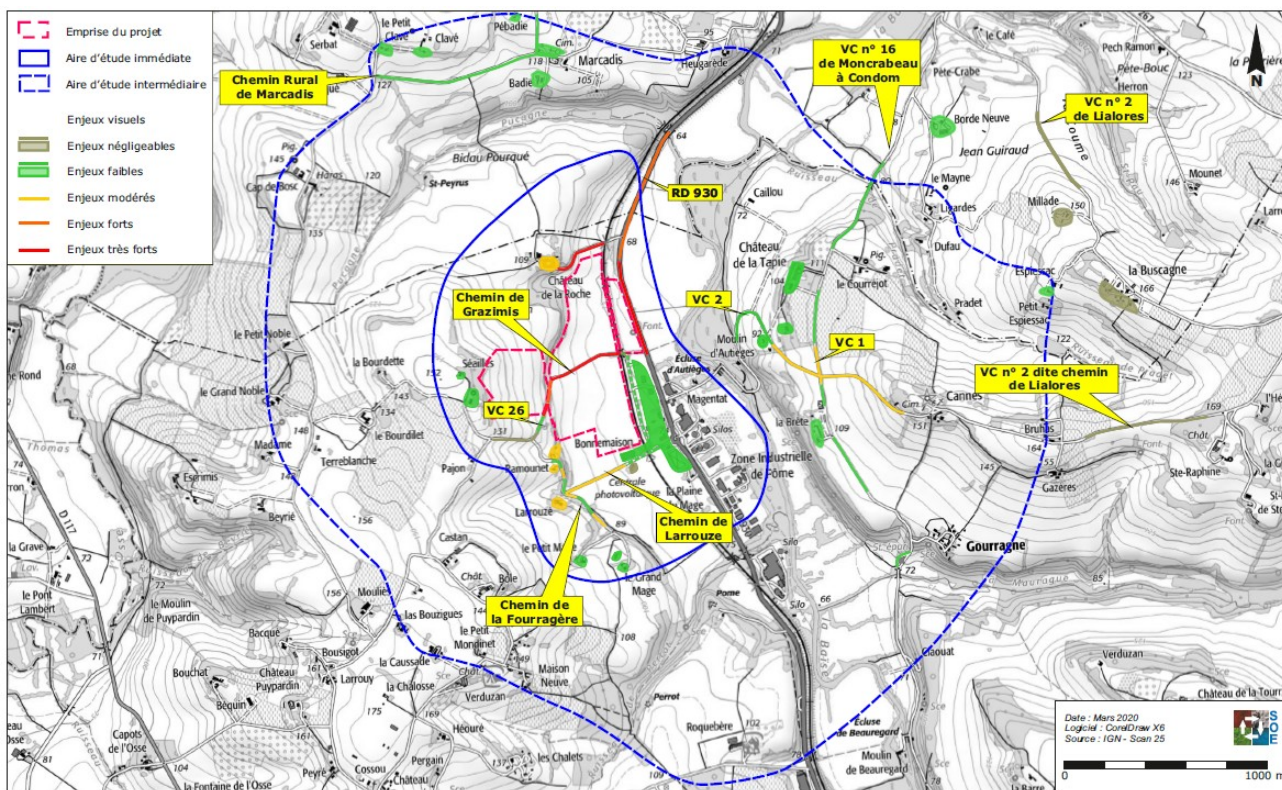
L'aire d'étude rapprochée (500 mètres autour des limites du projet) est caractérisée par des espaces agricoles ouverts ponctués par quelques boisements et haies autour des terrains du projet. Les terrains sont encadrés ponctuellement par quelques habitations isolées au nord (Château de la Roche), à l'ouest, au sud-est et au sud-ouest et bordent une zone industrielle au sud-est. Aucun objet ou bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques n'est recensé au sein de l'aire d'étude paysagère.

Les enjeux paysagers sont caractérisés comme forts depuis une portion de la RD 930, le chemin desservant le château de la Roche, depuis la voie communale n°26 dit chemin de Grazimis, et depuis le chemin rural de Larrouze. Ils sont considérés comme modérés sur une portion des voies communales n°1 et 2 entre le nord du château de Tapie et « Cannes », depuis le chemin rural de la Fourragère à Ramounet.

Depuis les zones bâties, les enjeux paysagers sont modérés depuis le château de la Roche et depuis les habitations situées au niveau des lieux-dits « Ramounet », « Larrouzé » et « Séailles », et depuis les premières entreprises de la zone industrielle de Pôme.

11 Voir carte de la topographie du secteur page 89 de l'EI.

La carte ci-dessous permet de localiser les principaux secteurs d'enjeux paysagers :



Carte de synthèse des enjeux paysagers du secteur – source IGN scan25- réalisation SOE

Les incidences paysagères brutes sont décrites avec précision page 216 et 217 de l'étude d'impact. Compte tenu de la valeur patrimoniale du château de la Roche et des covisibilités attendues avec le projet, le temps de la prise végétale des plantations les impacts bruts sont évalués comme forts par la MRAe (et non modéré comme évalué par le porteur de projet).

La végétation existante en périphérie du site sera conservée afin d'assurer un rôle de masque visuel. C'est en particulier le cas des haies présentes à l'ouest et à l'est du projet. Afin de parfaire ces masques et de réduire de façon notable les enjeux les plus forts, des haies à vocation paysagère mais aussi écologique seront implantées au nord, au centre le long du chemin de Grazimis coté sud, et au sud-ouest (linéaire total créé de 800 mètres environ).

Le dossier indique qu'un entretien régulier permettra de maintenir à une hauteur modérée ces linéaires de haies afin d'éviter toute ombre portée sur les panneaux solaires. La recolonisation herbacée naturelle du site sera également favorisée.

La MRAe évalue que les mesures d'intégration paysagère proposées conduiront à des impacts résiduels faibles à négligeables sur les différents secteurs. Toutefois l'absence d'un programme de plantations complet et clair ne garantit pas que les mesures seront correctement mises en œuvre.

Il en est de même pour le programme d'entretien des haies créées qui n'est pas suffisamment décrit pour permettre d'en évaluer l'efficacité. Enfin, l'enveloppe financière budgétée de 1 000 € par an pour l'entretien apparaît insuffisante pour en assurer une gestion végétale optimale.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact un plan de gestion paysager définissant précisément les modalités techniques de plantations et la typologie des essences retenues par zone. Ce plan de gestion végétal devra également préciser les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

3.4 Bilan carbone

Les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux seront liées à la consommation des véhicules . La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque) .

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO₂ engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).